



CAPSSA

STATUTS DE L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE

Adoptés par l'avenant du 18.09.2002
Modifiés par l'avenant du 01.06.2017
Modifiés par le protocole d'accord du 08.12.2022

I. DISPOSITIONS GENERALES	P.4
Nature Juridique	P.4
Siège Social	P.4
Durée - Exercice social	P.4
Objet	P.5
Membres adhérents et participants	P.5
Règlement général	P.6
II. CONSEIL D'ADMINISTRATION	P.6
Composition	P.6
Attributions	P.6
Exercice des fonctions d'administrateur	P.8
Réunions et délibérations	P.9
Procès-verbaux	P.10
Bureau	P.10
Commissions	P.12
Directeur Général et Directeur Général Délégué	P.12
Fonctions clés	P.13
III. COMMISSION PARITAIRE	P.14
Composition	P.14
Réunions	P.14



Attributions	P.15
IV. ORGANISATION FINANCIÈRE	P.16
Ressources	P.16
Charges	P.16
Comptabilité et placements	P.16
Fonds de réserves	P.17
Commissaires aux comptes	P.17
V. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FUSION ET SCISSION	P.17
Modification des statuts	P.17
Dissolution - fusion - scission	P.17



TITRE I | DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Nature Juridique¹

Le régime de prévoyance est géré par la « Caisse de Prévoyance des Agents de la Sécurité sociale et Assimilés (CAPSSA) », institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale.

L'Institution fonctionne en conformité avec les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Elle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Elle jouit de la personnalité civile.

Elle a pour objet d'assurer au bénéfice de ses membres participants, des prestations de prévoyance dans les conditions définies par l'article 4 des présents statuts et par son règlement général.

Elle est autorisée à fonctionner, en application de l'article L.931-4 du Code de la Sécurité sociale, par arrêté ministériel en date du 20 juillet 1994.

Elle est agréée pour les branches d'activités 2 « maladie » et 20 « vie décès ».

Article 2

Siège Social²

Le siège social de l'Institution se situe au 2 ter, boulevard Saint-Martin - 75010 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du Conseil d'administration de l'Institution, sous réserve de la ratification de cette décision, par la prochaine Commission paritaire.

Article 3

Durée - Exercice social³

L'Institution est constituée pour une durée illimitée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 du Protocole d'accord du 7 janvier 1998 et de l'article 24 des présents statuts.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

1. Article modifié par avenant du 28 octobre 2014, agréé le 19 décembre 2014 - 2. Article modifié par avenant du 18 novembre 2004, agréé le 21 décembre 2004 - 3. Article modifié par avenant du 28 octobre 2014, agréé le 19 décembre 2014



Article 4

Objet

L'Institution a pour objet d'assurer à ses membres participants des prestations s'ajoutant à celles accordées par la législation du régime général de la Sécurité sociale, notamment celles prévues par le régime de prévoyance mis en place par l'UCANSS et les organisations syndicales nationales.

L'Institution peut également réassurer tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue auprès d'un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance.

Elle peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le code de la mutualité ou d'une entreprise régie par le code des assurances dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants, la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L. 931-1 du code de la Sécurité sociale, dès lors que ces opérations demeurent d'importance limitée par rapport à celles que l'Institution réalise sous sa responsabilité directe.

Les modalités de mise en œuvre des garanties sont précisées dans son règlement général.

Article 5

Membres adhérents et participants¹

L'Institution comprend :

- les membres adhérents, soit l'ensemble des Organismes de Sécurité sociale et leurs établissements y compris les Caisses nationales, l'UCANSS et le EN3S ainsi que les autres Organismes périphériques, affiliés à la CPPOSS et ayant accompli les formalités juridiques d'adhésion au Protocole d'accord du 24 décembre 1993 ou ceux pour les quels le Conseil d'administration aura décidé d'accepter l'adhésion,
- les membres participants, soit :
 - › les personnels et leurs ayants droits des membres adhérents, y compris lorsqu'ils sont dans une situation donnant lieu à maintien d'affiliation,
 - › les bénéficiaires de prestations de droit direct,
 - › les anciens salariés de membres adhérents lorsqu'ils sont dans une situation donnant lieu à maintien d'affiliation.

1. Article modifié par avenant du 18 novembre 2004, agréé le 21 décembre 2004



Article 6

Règlement général

Le règlement général détermine les modalités de gestion et de fonctionnement de l'Institution et fixe les modalités de mise en œuvre des engagements de prévoyance.

TITRE II | CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

Composition¹

L'administration de l'Institution est assurée par un conseil paritaire composé de vingt membres comprenant :

- un collège de dix administrateurs titulaires et de dix administrateurs suppléants représentant le collège employeur nommés par le Conseil d'orientation de l'UCANSS,
- un collège de dix administrateurs titulaires et dix administrateurs suppléants désignés par les Fédérations Syndicales Nationales, affiliées aux cinq Confédérations Nationales représentatives, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par Fédération.

Chaque organisation syndicale et patronale doit veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des titulaires. Leur nombre ne doit pas être supérieur aux deux tiers de celui des titulaires (arrondi au nombre entier supérieur).

Article 8

Attributions²

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'Institution telles que définies à l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale et veille à leur mise en œuvre, en prenant en considération les enjeux sociétaux et environnementaux de son activité et, s'il y a lieu, la raison d'être, définie en application de l'article L.931-1-2.

Ainsi, il :

- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Institution et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- nomme un bureau et éventuellement une ou plusieurs commissions,

1. Article modifié par avenant du 28 octobre 2014, agréé le 19 décembre 2014 - 2. Article modifié par avenant du 01 juin 2017



- détermine les orientations de la politique d'action sociale et délègue à la commission d'action sociale sa mise en œuvre sur la base d'un Règlement intérieur qu'il approuve,
- arrête le budget, les comptes, ainsi que le rapport de gestion conformément à la réglementation du Code de la Sécurité sociale, ainsi que le rapport de solvabilité,
- décide la revalorisation des prestations prévues par le régime de prévoyance, à l'exception du capital décès,
- nomme, révoque le Directeur Général,
- nomme, révoque sur proposition du Directeur Général, une ou des personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué,
- détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués et fixe les modalités de leur contrat de travail le cas échéant,
- détermine, en accord avec le Directeur Général l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués,
- définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs (Directeur Général et Directeur Général Délégué) sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'Institution,
- autorise les conventions visées à l'article R. 931-3 -24 du Code de la Sécurité sociale,
- décide de souscrire tout contrat ou convention prévu au 3e alinéa de l'article 4 du présent accord,
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns,
- autorise les cautions, avals et garanties donnés par l'Institution et ce dans les conditions de l'article R. 225-28 du Code de commerce,
- délibère annuellement sur la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale.

À l'égard des tiers, l'Institution est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Institution, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers et de percevoir, directement ou par personne interposée, toute rémunération relative aux opérations mises en œuvre par l'Institution.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en cette dernière qualité, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par l'Institution à l'ensemble de ses membres participants au titre de l'action sociale qu'elle met en œuvre.

Article 9

Exercice des fonctions d'administrateur¹

9.1 - Qualité²

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques tout au long du mandat. L'administrateur qui perd cette qualité est réputé démissionnaire d'office.

9.2 – Exercice du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans.

Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de la Commission paritaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les postes d'administrateurs devenus vacants - par décès - démission ou perte de la qualité de membre de l'Institution - ou encore lorsque l'administrateur a été désigné par une organisation syndicale, par démission de l'organisation syndicale ou retrait du mandat confié par ladite organisation - sont pourvus, conformément aux dispositions de l'article 7. Le mandat du nouvel administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les organismes sont tenus de laisser aux administrateurs le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat ; ce temps leur sera décompté comme temps de travail et rémunéré par les organismes employeurs.

9.3 – Conditions pour être administrateur

Les membres du Conseil d'administration ne doivent pas être salariés de l'Institution, ni être ou avoir été salarié d'un Organisme ayant passé une convention de gestion avec elle. Un ancien salarié de l'Institution ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Un administrateur ne peut exercer plus de trois mandats de même niveau dans une institution de prévoyance en même temps.

En cas de dépassement de cette limite, il doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

1. Article modifié par avenant du 28 octobre 2014, agréé le 19 décembre 2014 - 2. Article modifié par avenant du 01 juin 2017



9.4 – Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur n'ouvrent droit à aucune rémunération.

Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés pour l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies par la Commission paritaire.

9.5 – Limite d'âge¹

A la date de leur désignation, les administrateurs doivent être âgés de moins de 70 ans ou être en activité.

En cours de mandat, le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge de 70 ans ne pourra être supérieure, dans chacun des deux collèges, au tiers des administrateurs en fonction.

Si ce quota venait à être dépassé, l'administrateur le plus âgé du collège concerné est réputé démissionnaire d'office.

9.6 - Formation et information

L'Institution met à la disposition de tout nouvel administrateur une formation initiale.

L'Institution assure une formation technique et juridique continue pour chacun des administrateurs ainsi qu'une information régulière sur l'Institution et son environnement économique et social.

Article 10 Réunions et délibérations²

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Institution l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la majorité des administrateurs.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des administrateurs constituant le tiers du Conseil d'administration peuvent demander au Président de convoquer le Conseil en indiquant l'ordre du jour de la séance. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres

1. Article modifié par avenant du 01 juin 2017 - 2. Article modifié par avenant du 01 juin 2017

sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul de ce quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les votes ont lieu à main levée.

Les administrateurs doivent motiver leur absence aux réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent donner procuration à un autre administrateur.

Trois absences non justifiées dans l'année civile entraînent la perte du mandat et le remplacement de l'administrateur par l'organisation qui l'a désigné.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

Article 11

Procès-verbaux¹

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées par des procès-verbaux signés par le Président et le Vice-président.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président préside le Conseil d'administration. Le procès-verbal est revêtu de la signature de ce dernier et de celle d'un administrateur appartenant à l'autre collège.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'Institution.

Ils sont cotés et paraphés par un juge du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance ou le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège social.

Au début du procès-verbal doivent être mentionnés, avec leur qualité, non seulement les membres présents, mais aussi les membres représentés, excusés ou absents.

Article 12

Bureau²

12.1 - Composition

Le Conseil d'administration élit en son sein, tous les deux ans le Bureau, dont le Président et

1. Article modifié par avenant du 28 octobre 2014, agréé le 19 décembre 2014 - 2. Article modifié par avenant du 28 octobre 2014, agréé le 19 décembre 2014

le Vice-président du Conseil d'administration qui ne peuvent appartenir au même collège.

Le bureau est composé, à parité, d'un représentant par Fédération Syndicale et d'autant de représentants d'employeurs, membres du Conseil d'administration de l'Institution.

Les membres du bureau peuvent être suppléés par un membre du même collège.

En cas de vacance, le Conseil d'administration élit un nouveau Président, un nouveau Vice-président et/ou un nouveau membre du bureau issu du même collège pour la durée du mandat restant à courir.

12.2 - Attributions

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation de son Président ou à défaut de son Vice-Président.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour délibérer en ses lieu et place sur des questions précisément définies. Cette délégation est consentie suite à une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En ce cas, le bureau ne délibère valablement que si les dix membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

12.3 – Mandats de Président et de Vice-président et règles de cumul

La durée du mandat de Président et de Vice-Président est fixée à deux ans.

Chaque renouvellement donne lieu à une alternance entre les deux collèges visés à l'article 7.

Le Président et le Vice-président ne peuvent exercer simultanément plus de trois mandats de Président ou de Vice-président dans une institution de prévoyance ou union d'institution de prévoyance.

12.4 – Attributions du Président et du Vice-président¹

Le Président ou, à défaut en cas d'empêchement, le Vice-président :

- convoque le bureau, le Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de leurs réunions,
- organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à la Commission paritaire. Il veille au bon fonctionnement des organes et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission,

¹. Article modifié par avenant du 01 juin 2017



- assure la régularité du fonctionnement de l'Institution conformément aux statuts et aux décisions prises par le Conseil d'administration.
- décide de la convocation, chaque année, de la Commission paritaire ordinaire prévue à l'article 17.1 des présents statuts et de la Commission paritaire extraordinaire intervenant dans le cadre des attributions prévues aux articles 17.2 et 24 des mêmes statuts.
- désigne le secrétaire chargé de la convocation des membres de la Commission paritaire et de la rédaction du procès-verbal de ses réunions.

12.5 – Prise de parole publique des Président et Vice-Président

Les modalités de prise de parole publique des Président et Vice-Président doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du Conseil d'administration.

Article 13 Commissions

Le Conseil d'administration fixe la composition des commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'Institution.

Les commissions sont composées paritairement d'administrateurs issus des deux collèges.

Elles exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Article 14 Directeur Général et Directeur Général Délégué¹

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dirigent effectivement l'Institution.

La Direction générale est assumée sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par le Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institution.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil d'administration et à la Commission paritaire.

Il représente l'Institution dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général et le Directeur Général délégué ne peuvent être maintenus en fonctions

¹. Article modifié par avenant du 01 juin 2017

au-delà de l'âge de soixante-dix ans. L'atteinte de cette limite d'âge entraîne de plein droit la cessation de leurs fonctions.

Toutefois, lorsque le Directeur général et le Directeur Général Délégué atteignent l'âge de soixante-dix ans au cours du mandat du Conseil d'administration en exercice, ils poursuivent l'exercice de leurs fonctions jusqu'au terme dudit mandat, sauf décision contraire du Conseil d'Administration prise dans les conditions prévues dans les statuts.

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué à l'obligation de faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date ou qu'il pourrait être amené à exercer, afin que le Conseil d'administration puisse apprécier la compatibilité de ces activités avec les fonctions de Directeur Général. Le Conseil statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de Directeur Général.

Article 15

Fonctions clés¹

15.1 – Organisation de la Gouvernance

L'Institution met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier. Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif efficace de transmission des informations. Il est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'Institution.

Ce système de gouvernance comprend les fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

L'Institution élabore des politiques écrites relatives, au moins, à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée au 13° de l'article L. 310-3 du code des assurances. Elle veille à la mise en œuvre de ces politiques.

Elle prend des dispositions permettant d'assurer la continuité et la régularité dans l'exercice de son activité, ce qui inclut l'élaboration de plans d'urgence. Elle met en œuvre, à cette fin, des dispositifs, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

15.2 – Désignation des responsables des fonctions clés

L'Institution désigne en son sein, la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L. 931-7 du code de la Sécurité sociale. Placés sous l'autorité du Directeur Général, ces responsables exercent leurs fonctions dans les conditions définies par l'Institution.

1. Article modifié par avenant du 01 juin 2017



15.3 – Audition par le Conseil d'administration des fonctions clés

Le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Directeur Général si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce Conseil.

TITRE III | COMMISSION PARITAIRE

Article 16 Composition

La Commission paritaire prévue aux articles R. 931-3-29 et suivants du Code de la Sécurité sociale est composée de :

- deux représentants de chaque Fédération Syndicale Nationale du personnel affiliées aux cinq confédérations nationales représentatives disposant, chacun, d'une voix,
- du collègue employeur désigné par le Conseil d'orientation de l'UCANSS disposant au total du même nombre de voix que l'ensemble des membres du collège salarié présent.

Article 17 Réunions

La Commission Paritaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation décidée par le Président du Conseil d'administration pour l'examen des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, tous les six ans, pour la désignation des commissaires aux comptes.

Cette réunion intervient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai, à la demande motivée du Conseil d'administration, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Le secrétaire désigné par le Président du Conseil d'administration assure la convocation des membres de la Commission paritaire et rédige le procès-verbal de ses réunions.

Le procès verbal des délibérations de la Commission paritaire indique la date et le lieu de la réunion, comporte la liste des membres présents ainsi que les documents et rapports présentés,

V01.2026



le compte-rendu ou un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 18

Attributions¹

18.1 - Commission paritaire ordinaire

Après lecture du rapport de gestion, le Conseil d'administration présente à la Commission paritaire les comptes annuels de l'institution. Les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de leur mission.

La Commission paritaire :

- délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
- approuve toutes les conventions visées à l'article R. 931-3-24 du Code de la Sécurité sociale et statue sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes,
- peut couvrir par un vote la nullité des conventions dites « réglementées » conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie,
- ratifie la décision du Conseil d'administration de déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et décide de son déplacement au-delà de ces limites géographiques,
- désigne pour six exercices, sur la liste agréée par la Cour d'appel de Paris, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant,
- définit les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur fonction.

Ces décisions prennent la forme de délibérations adoptées par accord obtenu à la majorité des voix des membres présents de chaque collègue.

18.2 - Commission paritaire extraordinaire

La Commission paritaire extraordinaire se prononce sur :

- la modification des statuts et du règlement général de l'Institution,
- le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations,
- la fusion, la scission ou la dissolution de l'Institution.

Les dispositions retenues sont formalisées dans un avenant à l'accord qui a constitué l'Institution.

1. Article modifié par avenant du 28 octobre 2014, agréé le 19 décembre 2014

TITRE IV | ORGANISATION FINANCIERE

Article 19

Ressources¹

Les ressources de l'Institution comprennent :

- les cotisations, y compris les majorations de retard,
- les produits financiers des placements,
- les bonifications ou les participations reçues des éventuels organismes réassureurs,
- toute somme que l'Institution peut légalement recevoir.

Article 20

Charges

Les charges de l'Institution comprennent notamment :

- les prestations, indemnités ou capitaux versés par l'Institution,
- les dépenses d'action sociale,
- le dispositif d'aide aux salariés proches aidants financé par le fonds social,
- les primes éventuelles versées aux organismes réassureurs,
- les dotations aux provisions techniques,
- les prélèvements décidés chaque année pour la constitution des réserves prévues par la réglementation en vigueur,
- et toute autre dépense compatible avec l'objet de l'Institution et non interdite par la loi.

Article 21

Comptabilité et placements

Les comptes, le budget et le rapport de gestion de l'Institution sont arrêtés par le Conseil d'administration conformément à l'article 8.

Un compte de résultat est établi, chaque année, pour chacune des branches d'activités de l'Institution.

L'Institution établit les états comptables et financiers ainsi que tous les documents économiques et sociaux imposés par les obligations légales et réglementaires.

1. Article modifié par avenant du 28 octobre 2014, agréé le 19 décembre 2014

Article 22

Fonds de réserves¹

Sous déduction du montant de la réserve affecté pour le fonds paritaire de garantie, l'excédent des ressources sur les charges constitue le fonds de réserve de l'Institution.

Article 23

Commissaires aux comptes

Les comptes sont certifiés par un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant désignés pour six exercices, par la Commission paritaire, sur la liste agréée par la Cour d'appel de Paris.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toute commission paritaire au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci. Il est convoqué à la réunion du Conseil d'administration, s'il y a lieu, en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

Il ne peut convoquer les membres de la Commission paritaire qu'après avoir vainement requis leur convocation du secrétaire de celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V | MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FUSION ET SCISSION

Article 24

Modification des statuts

Les présents statuts sont modifiés par un avenant à l'accord qui a constitué l'Institution.

Article 25

Dissolution – fusion – scission

La dissolution, la fusion ou la scission de l'Institution ne peut intervenir que :

- suite au retrait d'agrément, par les autorités compétentes,
- et /ou sur délibération de la Commission paritaire extraordinaire prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

1. Article modifié par avenant du 28 octobre 2014, agréé le 19 décembre 2014



La dissolution, la fusion ou la scission de l'Institution est dans tous les cas formalisée dans un avenant à l'accord qui a constitué l'institution.

La dissolution, la fusion ou la scission de l'Institution est effectuée conformément aux dispositions suivantes du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes à la fusion ou à la scission, désignés par le président du tribunal de grande instance sur requête conjointe de l'Institution et des autres institutions de prévoyance concernées, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission.

Dans l'hypothèse où l'Institution participerait à une opération de fusion ou de scission, elle doit mettre à la disposition de ses membres adhérents ou participants, à son siège social, un mois au moins avant la date de la Commission relative à l'opération, les documents suivants :

- le projet de fusion ou de scission,
- les rapports de chaque institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance participant à la fusion ou à la scission, ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes à la fusion ou à la scission,
- les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des institutions ou unions participant à l'opération,
- un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.